

BGer 6F 14/2008 vom 7. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_14_2008

FR: TF 6F 14/2008 du 7 octobre 2008

IT: TF 6F 14/2008 del 7 ottobre 2008

Regeste

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2008 (6F_12/2008) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 124 al. 1 let. b LTF , la demande de révision pour les violations de règles de procédure autres que celles qui régissent la composition ou la récusation, soit en particulier pour inadvertance au sens de l' art. 121 let . d LTF, doit être déposée devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. Dans la mesure où elle vise l'arrêt 6B_345/2008 du 30 mai 2008, notifié à la requérante le 17 juin 2008, la présente demande, déposée les 31 août et 8 septembre 2008, est tardive et, comme telle, irrecevable.

E. 2

C'est en vain que la requérante invoque diverses pièces du dossier cantonal, qui prouveraient, selon elle, qu'elle avait qualité pour recourir. Ces pièces sont sans pertinence pour statuer sur une demande de révision dirigée contre l'arrêt 6F_12/2008 du 7 août 2008. En effet, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a rejeté la précédente demande de révision, dans la mesure où celle-ci était recevable, aux motifs que la requérante ne soutenait pas qu'au moment de rendre l'arrêt 6B_345/2008 du 30 mai 2008, le président s'était trompé sur la teneur des pièces qu'il avait citées au considérant 3 de l'arrêt du 30 mai 2008, ni qu'il avait nié par erreur la présence de pièces qui se trouvaient au dossier (cf. arrêt 6F_12/2008 du 7 août 2008, consid. 2). La requérante ne soutient pas, dans la présente demande, que ces dernières constatations résulteraient d'une inadvertance du Tribunal fédéral, en ce sens que celui-ci aurait mal lu les motifs qu'elle avait soulevés dans sa précédente demande de révision. Dès lors, dans la mesure où elle est recevable, la présente demande de révision ne peut qu'être rejetée.

E. 3

Comme ses conclusions étaient manifestement dénuées de chance de succès, la requérante doit être déboutée de sa demande de dispense de frais (art. 62 al. 1 et 64 al. 1 LTF, a contrario) et supporter les frais de justice, réduits à 800 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

E. 4

Le Tribunal fédéral se réserve de déclarer irrecevable, comme étant abusive au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , toute nouvelle demande de révision que la requérante présenterait en relation avec les arrêts 6B_345/2008, 6F_12/2008 et 6F_14/2008, pour les mêmes motifs que ceux

déjà traités dans ceux-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.